

La formation statutaire obligatoire des agents publics territoriaux

Les agents publics territoriaux disposent d'un **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie** destiné à (articles [L. 115-4](#) et [L. 421-1 du CGFP](#)) :

- Favoriser leur développement professionnel et personnel ;
- Faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion, ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants ;
- Permettre une adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
- Concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend des formations **obligatoires** et **facultatives**.

Le volet statutaire obligatoire recouvre, conformément aux articles [L. 422-21 1°](#) et [R. 422-4 du CGFP](#) :

- Des actions favorisant **l'intégration** dans la FPT, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
- Des actions de **professionnalisation**, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Ces formations sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le CGFP et par les statuts particuliers des cadres d'emplois ([article R. 422-21 du CGFP](#)).

 *Durant les formations d'intégration et de professionnalisation, l'agent est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation ([article L. 422-33 du CGFP](#)) et bénéficie, à ce titre, du maintien de sa rémunération ([article R. 422-7 du CGFP](#)).*

Les agents publics concernés

Les **fonctionnaires** de l'ensemble des cadres d'emplois, des catégories A, B et C, et les **agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 du CGFP pour une durée supérieure à un an** sont astreints à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation ([article L. 422-28 du CGFP](#)).

Ne sont pas concernés les agents cumulant des CDD en mois renouvelés qui totalisent 1 an ou plus.



En matière de formation professionnelle, les agents relevant des filières des sapeurs-pompiers et de la police municipale sont soumis à des dispositions spécifiques ([article R. 422-21 du CGFP](#)).

La formation d'intégration

❖ Le contenu

La formation d'intégration a pour objet de **faciliter l'intégration** des agents par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions ([article R. 422-28 du CGFP](#)).



Cette formation se déroule en présentiel et/ou en distanciel, selon les choix opérés par les délégations du CNFPT, qui en est l'organisateur.

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation** du fonctionnaire stagiaire, sauf exceptions.

Cette formation, qui peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois, porte notamment sur ([article R. 422-29 du CGFP](#)) :

- L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les services publics locaux ;
- Le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Elle donne lieu à une attestation du CNFPT qui est obligatoirement visée sur l'arrêté de titularisation ([article R. 422-47 du CGFP](#)).

❖ La durée

Les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés déterminent la durée de la formation d'intégration qui est dispensée dans l'année **qui suit la nomination du fonctionnaire** ([article R. 422-31 du CGFP](#)).

En principe, les statuts particuliers prévoient :

Catégories A et B	Catégorie C
10 jours	5 jours

Les statuts particuliers déterminent également les conditions dans lesquelles la formation peut être **fractionnée** et, le cas échéant, dans quelle mesure elle est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois intéressés.

La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation permet **l'adaptation de l'agent territorial à son emploi et le maintien à niveau de ses compétences** ([article R. 422-33 du CGFP](#)).

Elle comprend **4 types de formations** ([article R. 433-34 du CGFP](#)).

 *Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que le fonctionnaire a vocation à occuper compte tenu des missions définies par son statut particulier.*

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent ([article R. 422-35 du CGFP](#)) :

- Les **durées minimale et maximale** de la formation de professionnalisation au premier emploi, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière et de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;
- La **périodicité** de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

L'autorité territoriale détermine **la durée et la nature** des actions de formation de professionnalisation suivies en fonction de l'évaluation des besoins et après concertation avec l'agent ([article R. 422-36 du CGFP](#)).

 *A défaut d'accord, le fonctionnaire suit une formation dont la durée minimum est fixée par le statut particulier de son cadre d'emplois et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le CNFPT.*

- ❖ La formation de professionnalisation au premier emploi ([article R. 422-37 du CGFP](#)) :

Cette formation intervient, **en parallèle ou, le cas échéant, après la formation d'intégration**, dans une période définie par les statuts particuliers des cadres d'emplois (*en principe dans un délai de 2 ans suivant la nomination ou le recrutement de l'agent dans un cadre d'emplois*).

Sa durée est en général de :

Catégories A et B	Catégorie C
5 à 10 jours	3 à 10 jours

Cette durée peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis compte tenu d'une dispense.

- ❖ La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ([article R. 422-38 du CGFP](#)) :

Cette formation, qui permet de maintenir le niveau de compétence des agents, est dispensée selon une périodicité fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, soit en général :

Catégories A, B et C
2 à 10 jours par période de 5 ans

La première période débute **à l'issue du délai de deux ans** au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée.

 *En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours* ([article R. 422-38 du CGFP](#)).

- ❖ La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ([article R. 422-39 du CGFP](#)) :

Cette formation intervient dans les **6 mois** suivant l'affectation sur un poste à responsabilité.

Sa durée est en général de :

Catégories A, B et C
3 à 10 jours

 *Sont considérés comme des postes à responsabilité les emplois fonctionnels (ex : DGS d'une commune de + de 2 000 habitants), les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI au titre de fonction de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières, les emplois considérés à responsabilité par l'autorité territoriale (après avis du Comité Social Territorial).*

L'agent qui suit cette formation est **exonéré**, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ([article R. 422-40 du CGFP](#)).

- ❖ La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie (SGM) (articles L. 422-34-1 et R. 422-41 du CGFP) :

Cette formation intervient dans les **12 mois** suivant l'affectation sur un premier emploi de SGM. Sa durée est de :

Catégories A, B et C
15 jours

L'agent qui suit cette formation est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi.



Lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi, l'agent qui suit la formation à la suite de l'affectation sur un premier emploi de SGM est dispensé, pour la période en cours, de la formation professionnelle tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie ([article R. 422-42 du CGFP](#)).

Le rôle de la collectivité

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics établissent un **plan de formation annuel ou pluriannuel** qui détermine le programme des actions de formations ([article L. 423-3 du CGFP](#)).

L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et le concours du CNFPT, les **modalités de suivi des formations obligatoires** ainsi que le **choix de l'action de formation de professionnalisation**, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation ([article R. 422-24 du CGFP](#)).

Elle délivre à l'agent les **autorisations d'absence** nécessaire pour le suivi, sur son temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation ([article R. 422-25 du CGFP](#)).



Elle informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation ([article R. 422-26 du CGFP](#)).

Le rôle du CNFPT

Le CNFPT définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents territoriaux et organise les actions de formation de ces derniers selon un programme établi en fonction des plans de formation des collectivités (articles [L. 423-4](#) et [L. 451-5 du CGFP](#)).

Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, il est chargé de **l'organisation et de la**

mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation (articles [L. 451-6](#) et [R. 422-22 du CGFP](#)).

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Il en arrête chaque année le **calendrier et les programmes** ;
- Il fixe les **contenus** des formations d'intégration ;
- Il établit les **programmes** des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités inscrites dans les plans de formation des collectivités ;
- Il les porte à la connaissance des autorités territoriales ;
- Il met en œuvre les actions de formation qui en résultent.



A cette fin, il peut passer convention avec les administrations et établissements publics mentionnés à l'[article L. 423-5 du CGFP](#).

Pour permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent, **avant le 1^{er} janvier de chaque année**, le CNFPT de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir ([article R. 422-23 du CGFP](#)).

A l'issue de chaque session de formation, il établit une **attestation** précisant l'intitulé, la durée et le type de la formation suivie, qu'il transmet à l'autorité territoriale et à l'agent ([article R. 422-27 du CGFP](#)).



Cette attestation est versée au dossier individuel de l'agent. Elle est prise en compte pour la titularisation des fonctionnaires stagiaires ainsi que pour l'accès à un nouveau cadre d'emplois par voie de promotion interne (articles [R. 422-27](#), [R. 422-28](#) et [R. 422-44 du CGFP](#)).

Les dispenses de formation

Les agents peuvent, dans certaines situations, être **dispensés totalement ou partiellement** de suivre la formation statutaire obligatoire. Ces dispenses peuvent être accordées de plein droit ou à la demande de l'agent.

- ❖ **La dispense de droit**

Ce mécanisme de dispense est propre à la **formation d'intégration**. Sont dispensés de suivre cette formation ([article R. 422-30 du CGFP](#)) :

- Les **anciens élèves du CNFPT** nommés en application de l'article L. 325-44 du CGFP (*administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque et ingénieurs en chef*) ;

- Les fonctionnaires accédant à un nouveau grade par voie de **promotion interne** (article L. 523-1 1° et 2° du CGFP).

❖ **Les dispenses à la demande de l'agent, soumises à l'autorisation du CNFPT**

Ces mécanismes de dispense sont communs à la **formation d'intégration** et à la **formation de professionnalisation**.

- Formation sanctionnée par un titre/ diplôme reconnu par l'Etat et expérience professionnelle

De manière générale, les fonctionnaires peuvent demander à être partiellement dispensés des formations d'intégration et de professionnalisation, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois (article L. 422-32 du CGFP) :

- Lorsqu'ils ont suivi antérieurement ou suivent une **formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat** ;
- Lorsqu'ils ont bénéficié de la **reconnaissance de leur expérience professionnelle**.

Ces deux motifs peuvent permettre au CNFPT d'accorder, à la demande de l'agent, une dispense totale ou partielle de la durée (article R. 422-46 du CGFP) :

- De la formation d'intégration ;
- De la formation de professionnalisation au premier emploi et de celle suivie à la suite de l'affectation sur un premier emploi de SGM.

L'expérience professionnelle prise en compte doit être d'une durée **d'au moins trois ans**.



Dans tous les cas, ces motifs de dispense doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent au fonctionnaire, compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable.

❖ Formations professionnelles et bilans de compétences

En outre, une dispense totale ou partielle de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée aux agents territoriaux compte tenu (article R. 422-45 du CGFP) :

- Des **formations professionnelles** suivies en application des dispositions de l'article L. 422-21, dès lors que celles-ci sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent ;
- Des **bilans de compétences** dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.



La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent (article R. 422-45 du CGFP).

Le CNFPT décide des dispenses. Il délivre à ce titre une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation concernée par la dispense, qu'il transmet à l'autorité territoriale et à l'agent (article R. 422-47 du CGFP).

Exemple de parcours d'un ingénieur territorial (catégorie A) nommé au 1^{er} janvier 2026



Dans le cas où l'agent occupe un poste à responsabilité : dans les 6 mois suivant la prise de poste, il doit réaliser une formation spécifique de **3 jours**. Exemple : prise de poste le 01/01/2030 → formation à réaliser au plus tard le 30/06/2030.

Après cette formation spécifique, un nouveau cycle de 5 ans de professionnalisation tout au long de la carrière débute.

Foire aux questions

L'accès à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne est-il subordonné au suivi de la formation de professionnalisation dans le cadre d'emplois d'origine ?

Réponse : OUI

Sauf dispositions statutaires contraires, **l'accès à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne** (article L. 523-1 1° et 2° du CGFP) est subordonné au respect, attesté par le CNFPT, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation de professionnalisation dans le cadre d'emplois d'origine ([article R. 422-44 du CGFP](#)).

Ainsi, les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois accessibles par promotion interne précisent que l'inscription sur liste d'aptitude est subordonnée à la présentation des attestations du CNFPT établissant que l'agent a respecté, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, ses obligations en matière de formation de professionnalisation.

Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations de formation avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois **s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude, du suivi des formations en cause**. Le CNFPT atteste du respect de ses obligations de formation par le fonctionnaire.

Un agent en congé parental peut-il bénéficier de la formation d'intégration et de professionnalisation ?

Réponse : NON

L'article L. 422-25 du CGFP prévoit que l'agent territorial en congé parental peut seulement bénéficier des actions de formation suivantes (article L. 422-21 du CGFP) :

- 2° (formation de perfectionnement),
- 3° (formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique),
- 4° (formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent) et 6° (formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation)

Il reste placé en position de congé parental.

Les agents dispensés de stage sont-ils également dispensés de la formation d'intégration ?

Réponse : NON

Pour rappel, les statuts particuliers de plusieurs cadres d'emplois de catégorie C prévoient, dans certaines situations, une dispense de stage ([article L. 327-6 du CGFP](#)). Une telle dispense est également prévue pour les agents titulaires du 1^{er} grade nommés dans le 2^{ème} grade de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire ([article 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)). Toutefois, la dispense de stage n'emporte pas dispense de la formation d'intégration. L'[article R. 422-31 du CGFP](#) prévoit que la formation d'intégration est suivie dans l'année qui suit la nomination dans le cadre d'emplois. Par conséquent, les agents dispensés de stage doivent effectuer la formation d'intégration.

Existe-t-il des formations statutaires obligatoires autres que celle d'intégration et de professionnalisation ?

Réponse : OUI

Formation au management : [l'article L.421-8 du CGFP](#) prévoit que l'agent public bénéficie d'une formation au management lorsqu'il accède pour la **première fois à des fonctions d'encadrement**. Cette formation fait partie intégrante de la formation statutaire obligatoire.

Formation sur la laïcité : de manière générale, tout agent public est **formé au principe de laïcité**. En effet, il est tenu d'exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses ([article L. 121-2 du CGFP](#)).

Formation en matière d'hygiène et de sécurité : [l'article 6](#) du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit une **formation pratique et appropriée** en matière d'hygiène et de sécurité, notamment à l'entrée en fonctions de l'agent.